



AGIR pour la  
**BIODIVERSITÉ**  
ALSACE

## **STATUTS de la LPO Alsace**

### **Validés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2022**

## **1 - BUTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 – Dénomination, objet, présence territoriale, durée, siège social**

#### Article 1.1 - Dénomination

L'Association "Ligue pour la Protection des Oiseaux, Association locale Alsace" ou « LPO Alsace », est enregistrée au Registre des Associations du Tribunal de Proximité de Molsheim Volume 56 Folio 48. Elle est régie par les articles 21 à 79 du code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924. Elle est reconnue d'utilité publique par arrêté de la Préfecture du Haut Rhin n° 83971 du 12 janvier 1987.

Elle est agréée par l'association LPO (désignée par la suite « LPO France ») par une convention cadre pour la représenter sur le territoire de l'Alsace.

#### Article 1.2 - Objet social

La LPO Alsace a pour objet d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité, essentiellement sur son territoire propre, à savoir l'Alsace.

#### Article 1.3 - Domaines d'intervention

Pour mener à bien ses actions en faveur de la nature et de la biodiversité, ses domaines d'intervention sont :

- la connaissance, l'expertise et la recherche ;
- la protection, la conservation et la défense ;
- la gestion et la reconquête ;
- l'éducation, la sensibilisation et la valorisation.

L'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui leur seraient favorables.

#### Article 1.4 - Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 1.5 - Siège social

Le siège social de l'Association se situe à 67560 Rosenwiller, 1 rue du Wisch.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur proposition du conseil d'administration, qui sera soumise à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

#### Article 1.6 - Présence territoriale

La LPO Alsace est active sur le territoire de l'Alsace. En lien avec la coordination LPO Grand Est et dans le respect de la convention la liant à la LPO France, elle peut aussi intervenir sur l'ensemble de la Région Grand Est.

Après accord de la LPO France, elle peut aussi intervenir en tant que coordinatrice ou maître d'ouvrage de programmes inter-régionaux, nationaux ou internationaux.

Elle représente la LPO France en Alsace.

### **Article 2 – Moyens d'action**

Comme pour la LPO France, les moyens d'actions de l'association sont notamment :

En matière de connaissance :

- l'acquisition de connaissances, la gestion de données, et la réalisation d'expertises ;
- l'organisation de conférences, visites de terrain, stages ou voyages.

En matière de conservation :

- la défense des différentes espèces et, en particulier, celles qui sont rares ou menacées de disparition en favorisant leurs moyens d'existence et leur reproduction, notamment par le développement des outils de protection et de gestion de leurs habitats.
- la création, le soutien à la création et la gestion d'espaces naturels protégés ;
- l'acquisition, la gestion et la mise en valeur d'espaces, sites, immeubles et équipements ;
- le soin à la faune en détresse ;
- l'animation du réseau alsacien d'espaces privés et publics labellisés par la LPO (type Refuges).

En matière d'éducation et de communication :

- la formation ;
- l'animation, l'éducation, la conception et la diffusion d'outils pédagogiques ;

- la mise en place de toute action de communication et de sensibilisation liée à l'objet de l'association ;
- l'élaboration et la publication de tout document et notamment des supports de communication.

En matière de plaidoyer :

- la participation, le soutien, la coopération, l'organisation et la représentation, sous toutes ses formes, à des structures privées ou publiques ;
- la contribution à l'élaboration des politiques publiques ;
- l'interpellation des pouvoirs publics et de la société civile ;
- la mise en œuvre des politiques nationales et européennes ;
- la mobilisation du grand public.

D'une manière générale :

- la participation, l'animation ou le soutien sous toute autre forme utile à des réseaux thématiques, constitués en structures juridiques ou non ;
- l'acquisition, la gestion par tout moyen, des patrimoines corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier ;
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services ;
- la représentation ou la défense de toutes causes en lien avec l'objet statutaire ;
- la capacité d'ester en justice et d'engager toute action ou procédure en lien direct ou indirect avec son objet social ;
- la contribution à l'évolution des textes de droit ;
- la sensibilisation et la mobilisation des entreprises ;
- la diffusion de produits et fournitures de services ;
- la remise de récompenses ;
- le développement de solutions innovantes et/ou expérimentales ;
- la mise à disposition et les détachements de salariés.

## **2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 3 - Membres, acquisition de la qualité de membre**

Les membres de la LPO Alsace sont les membres de la LPO France qui résident en Alsace. Ils ont donc la double appartenance LPO France et LPO Alsace.

Les précisions qui suivent à propos des catégories de membres sont données à titre indicatif. En cas d'évolution des statuts de la LPO France sur ce point, ce sont les catégories définies dans ces statuts de la LPO France qui font foi, sans que les présents statuts n'aient à être modifiés.

Ils peuvent être membres personnes physiques (membres particuliers, ou membres bienfaiteurs, ou membres grand bienfaiteurs, ou membres d'honneur), ou membres personnes morales, comme précisé ci-après :

- **Membres personnes physiques :**

1. Membres particuliers

Sont **membres particuliers** les adhérents qui soutiennent l'objet de l'association et s'acquittent d'une cotisation.

Parmi les membres particuliers, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre familial. Sont membres à titre familial les personnes appartenant, lors de leur adhésion, au foyer fiscal du membre adhérent représentant ledit foyer à la date de son adhésion. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les membres individuels (agrément, cotisation).

2. Membres bienfaiteurs

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement dont les modalités et montants sont fixés par l'assemblée générale de LPO France. Ce titre, décerné par le conseil d'administration de LPO France, confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale (sans être tenues de payer une cotisation).

3. Membres grand bienfaiteurs

Sont **membres grands bienfaiteurs** les personnes physiques auxquelles le conseil d'administration de LPO France a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association et qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement supérieur à celui versé par les membres bienfaiteurs, dont le montant et les modalités sont fixés par l'assemblée générale de LPO France. Ce titre, décerné par ce conseil d'administration confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale (sans être tenues de payer une cotisation).

4. Membres d'honneur

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques auxquelles le conseil d'administration de LPO France a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle et financière au service des buts poursuivis par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

- **Membres personnes morales.**

Pour être membre personne morale, il faut partager les valeurs de l'association (participer régulièrement aux travaux de l'association et s'engager à œuvrer pour la réalisation de son objet), remplir et signer un formulaire d'adhésion et être agréé par le conseil d'administration de LPO France. Ce conseil d'administration se réserve le droit d'agréer ou de ne pas agréer le membre, sur proposition du Président ; ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

**Précisions concernant l'ensemble des membres**

Les membres particuliers et les membres personnes morales acquittent une cotisation annuelle dont le montant ou l'exonération ainsi que la date d'échéance sont fixés chaque année, pour chaque catégorie de membre, par l'assemblée générale de LPO France.

Tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres bienfaiteurs, les membres grands bienfaiteurs et les membres d'honneur, dispensés de cotisation, assistent également à l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### **Article 4 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

##### **Pour une personne physique**

- par la démission présentée par écrit ;
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ;
- par le décès ;
- par la radiation proposée par le conseil d'administration de la LPO Alsace ou de la LPO nationale, pour juste motif, sauf recours suspensif de l'intéressé devant le conseil d'administration de la LPO France qui statue en dernier ressort, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Toute radiation proposée par le conseil d'administration de la LPO Alsace est d'abord soumise à la LPO France, seule décisionnaire en matière de radiation.

##### **Pour une personne morale**

- par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
- par la dissolution, le jugement d'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire de celle-ci ;
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration de la LPO Alsace ou de la LPO France sauf recours du représentant de la personne morale devant le conseil d'administration de la LPO France qui statue en dernier ressort. Le représentant de la personne morale intéressée est invité à présenter sa défense préalablement à toute décision. Toute radiation proposée par le conseil d'administration de la LPO Alsace est d'abord soumise à la LPO France, seule décisionnaire en matière de radiation.

### **3 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de convocation, ainsi que les membres bienfaiteurs, les membres grands bienfaiteurs et membres d'honneur, et remplissant les conditions prévues dans les présents statuts.

Le (la) directeur(trice) assiste de plein droit aux assemblées générales sans voix délibérative s'il n'est pas membre de l'association, avec voix délibérative s'il l'est.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Elle représente l'universalité des membres de la LPO Alsace et oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

#### Article 5.1 - Fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et adressé aux membres au plus tard 15 jours avant la date fixée. Son bureau est celui du conseil d'administration.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration, elle peut se tenir par voie dématérialisée dans les conditions prévues par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance peut être prévu dans les conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin.

Les votes sont faits à main levée. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre et à ce titre, le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en plus du sien. Les pouvoirs doivent être nominatifs. Seuls les membres âgés de plus de 12 ans participent aux votes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Ils sont conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont mis chaque année à la disposition des membres de l'association lors de l'assemblée générale. Ils sont disponibles a posteriori via le site internet de l'association.

#### Article 5.2 - Compétences

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au conseil d'administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle peut être amenée à débattre sur des sujets non prévus à l'ordre du jour sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres présents.

Le président présente le rapport moral, suivi du rapport des activités de l'association avec la participation de salariés et/ou de membres actifs. Ces deux rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier présente le rapport financier. Il peut se faire assister de l'expert-comptable. Le commissaire aux comptes de l'association donne lecture de son rapport. En son absence, celui-ci peut être lu par le président ou le trésorier.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat sur proposition du trésorier et elle est invitée à donner quitus au trésorier.

Elle approuve également le budget prévisionnel arrêté par le conseil d'administration.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et elle désigne un commissaire aux comptes et son suppléant choisis dans la liste mentionnée à l'article L.822 du Code de Commerce ou renouvelle leur mandat s'il y a lieu.

## **Article 6 - Conseil d'Administration**

### Article 6.1 - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration est compris entre 7 et 18 membres. Ce nombre peut être modifié par une assemblée générale ordinaire.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale ordinaire par vote à main levée, sauf si un membre exige un vote à bulletin secret. Les candidats doivent obtenir la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les administrateurs sont choisis parmi les membres personnes physiques. Les salariés, les personnes morales et les personnes rétribuées par l'association ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. L'ordre de sortie est déterminé par rotation de telle sorte que chaque membre reste en poste au moins durant trois années. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Pour se présenter, il faut être âgé d'au moins 16 ans et membre de l'association depuis au moins 2 ans. 50 % au moins des membres du CA doivent être majeurs. Les membres du bureau sont désignés parmi ces derniers.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées à la majorité des deux tiers des administrateurs en exercice,

sauf recours suspensif des intéressés devant le conseil d'administration qui statue en dernier ressort. L'administrateur dont la révocation est demandée, est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

#### Article 6.2 - Compétences du conseil d'administration

Sous réserve des compétences reconnues par les présents statuts à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association et notamment :

- Il définit et met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale, en lien avec la LPO nationale et la coordination LPO Grand Est. Il gère et administre l'association conformément aux orientations et aux décisions budgétaires votées en assemblée générale.
- Il propose la radiation éventuelle d'un membre et soumet sa proposition au conseil d'administration de la LPO nationale, seule décisionnaire selon ses statuts.
- Il encourage la création de groupes locaux ou thématiques pour faciliter les relations avec les adhérents et développer le travail associatif et bénévole. Il soutient leurs activités dans les limites fixées par lui et veille à leur conformité par rapport au but poursuivi par l'association ;
- Il peut prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties ;
- Il peut décider d'engager une action en justice devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister. Il est autorisé à déléguer à son président la conduite du procès et de sa mise en œuvre ;
- Il suit les représentations dans les organismes tiers ;
- Il arrête le budget prévisionnel annuel de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat ;
- Il fixe la date, l'ordre du jour et les projets de délibération des assemblées générales ;
- Il propose, le cas échéant, à l'assemblée générale la nomination d'un Commissaire aux comptes et de son suppléant choisis dans la liste mentionnée à l'article L.822 du Code de Commerce
- Il nomme et révoque les membres du bureau ;
- Il prépare le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale
- Il peut constituer des commissions ou groupes de travail ;
- Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, au président, à un administrateur. Les délégations de pouvoir sont accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur.



### Article 6.3 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou son suppléant ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre dans la limite d'un pouvoir par bénéficiaire.

Le conseil d'administration peut délibérer par téléphone, visioconférence, consultation écrite ou voie électronique pour permettre de prendre des décisions urgentes selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Une réponse de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant répondu. En cas d'égalité des votes, le vote du président ou de son suppléant est prépondérant.

Il est tenu procès verbal des séances et des consultations. Ces procès verbaux du conseil d'administration sont signés par le secrétaire et le président ou en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau et soumis à approbation des membres du conseil d'administration par consultation électronique ou lors de la séance suivante. Ils sont conservés au siège de l'association.

Le président peut inviter toute personne, dont les salariés, à assister à ses séances. Ces invités n'ont pas droit de vote.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au vu des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par son président.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, pour les collaborateurs ou toute personne agissant au nom de l'association.

### **Article 7 - Bureau**

Le Conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, un Bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, et si possible d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Le bureau est renouvelable tous les ans.

Le Bureau se réunit autant que besoin sur convocation du président ou à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres. Les réunions téléphoniques ou en visio-conférence ou par voie électronique sont possibles. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante.

Il statue sur les affaires urgentes et gère les ressources humaines (recrutements et licenciements de salariés), salaires et primes.

#### Article 7.1 - Pouvoirs des membres du bureau

##### Article 7.1. a) Le président

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par le conseil d'administration et dans la limite du budget voté par ce dernier.

Il peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association adhérent ou salarié pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le représentant bénéficiaire de cette délégation doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le président a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il peut intenter toutes les actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, engager toutes les procédures, consentir toutes les transactions et former tous les recours.

Il convoque et préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau, ainsi qu'à l'assemblée générale.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent la gestion courante dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

##### Article 7.1.b) Vice-président

Tout vice-président peut suppléer le président notamment pour la représentation de l'association lors de réunions ou de cérémonies.

Article 7.1.c) Trésorier (pouvant être suppléé par un trésorier adjoint)

Il est chargé de contrôler le recouvrement des sommes dues et l'ordonnancement des dépenses *selon les décisions prises par le conseil d'administration ou le président.*

Il organise les contrôles sur la comptabilisation des dépenses et des recettes ainsi que sur les opérations de trésorerie.

Annuellement, il rend compte de la gestion financière de l'association à l'assemblée générale.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 7.1.d) Secrétaire (pouvant être suppléé par un secrétaire adjoint)

Il a pour attribution :

- d'établir les procès-verbaux des assemblées générales, conseils d'administration et réunions du bureau ;
- de veiller à la bonne conservation et au classement des archives.

Article 7.2 - Défection ou révocation d'un membre du bureau

En cas de défection d'un membre du bureau avant la fin de son mandat, le conseil d'administration procède à une nouvelle élection pour le poste vacant. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

## **4 - RESSOURCES**

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- la part des cotisations de ses membres reversée par la LPO France ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région Grand Est, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons, donations et legs ;
- des dons de la part d'entreprises sous forme de mécénat, prestations, etc. ;
- le financement des partenaires publics et privés ;
- le produit des ventes et les rétributions perçues pour service rendu ;

- toutes autres ressources affectées à l'objet social et autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières conformément au plan comptable général et faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

## **5 - REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 9 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il précise alors les modalités d'application des présents statuts.

## **6 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 10 – Convocation de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis du conseil d'administration, ou sur demande écrite d'au moins un cinquième de ses membres, déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

### **Article 11 - Modification des statuts**

L'assemblée extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'association, sa fusion ou unions d'associations poursuivant les mêmes buts, mais dans ces divers cas, elle ne délibère valablement que si au minimum le quart plus un des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'assemblée extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre, nommément désigné, pour les représenter. Le nombre de procurations est limité à 2 pour chaque membre votant et présent en plus du sien.


### **Article 12 – Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les délibérations ne sont valables que si au moins la moitié plus un des membres inscrits sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée sera convoquée à au moins 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre


des présents ou représentés. Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens immobiliers et le reliquat de l'actif de l'association (après paiement de toutes les dettes et charges, et de tous les frais de liquidation) sont attribués à l'association reconnue d'utilité publique : Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO, dont le siège social est à 17 300 ROCHEFORT (Charente-Maritime).

Le Président

  
Yves MULLER

Le Secrétaire

  
C. FRAULI

Le Trésorier

  
Martine Desombre

Signature par tous les membres du CA.

Geo-dorie RIVÉ

Christian FRAULI

Jean-Marc BRONNER

Alain WILLER

Yvonne WEISS GERBER SICIL

Fernand KASEL

Christien BRONNEAU

REVEL Eric

FLORIDIA Valérie

CASABONA Claudio

GOUBERT Stéphane

PERCK Frédérique

SISWALT Pierre